

# **GE\_GERICHTE AARP/141/2020 vom 16. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_141\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_141_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/141/2020 du 16 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/141/2020 del 16 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP).

Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

Cette disposition consacre le principe constitutionnel de la présomption d'innocence (in dubio pro reo ; art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] et art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101]) qui signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

2.2.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p.

- 7/18 - P/15491/2016 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1).

Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1).

La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public qui sont discutées lors des débats. Aussi le MP ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

L'acte d'accusation doit permettre, à sa lecture, de comprendre les faits et les infractions qui sont reprochés au prévenu, et à celui-ci d'exercer efficacement ses droits à la défense. L'acte d'accusation n'est pas une fin en soi, mais un moyen de circonscrire l'objet du procès pénal et de garantir l'information de l'accusé, afin que celui-ci ait la possibilité de se défendre. L'acte d'accusation doit ainsi décrire précisément les infractions reprochées, tant sur le plan objectif que subjectif. Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation. Un acte d'accusation n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_799/2014 du 11 décembre 2014 in *Forum* pœnale 5/2015 p. 262).

2.2.2. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de

- 8/18 - P/15491/2016 décrire par le menu dans l'acte d'accusation (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Le tribunal peut en outre retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.2.3. Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

## **E. 2.3**

L'intimé se plaint d'une violation de la maxime d'accusation. L'ordonnance pénale du 30 janvier 2017, valant acte d'accusation, indique précisément le lieu, la date, l'heure des faits et les actes reprochés, soit le fait d'avoir circulé à la vitesse de 117 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée était de 80 km/h. Les éléments y décrits, certes brièvement comme le prévoit d'ailleurs la loi, sont suffisants pour écarter tout doute quant au comportement reproché au prévenu.

Certes le MP n'a invoqué l'existence de travaux sur le tronçon en cause et l'arrêté de l'OFROU du 10 mars 2016 que dans son ordonnance sur opposition du 26 juin 2019. Il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence bien établie, l'acte d'accusation ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du MP qui sont discutés lors des débats. Il n'est partant nul besoin que des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits y figurent. En d'autres termes, le MP n'était pas obligé de mentionner ces deux éléments dans l'ordonnance pénale du 30 janvier 2017, étant relevés qu'ils tendaient à fonder la culpabilité en lien avec les faits y décrits.

Ces deux éléments étaient au demeurant connus du prévenu depuis sa prise de connaissance du courrier du MP du 7 janvier 2019 les mentionnant expressément. Il a ainsi valablement pu faire valoir son point-de-vue notamment sur ces deux points dès son audition par le MP. Le but d'information de la maxime d'accusation a ainsi pleinement été respecté. L'intimé a pu dans ces conditions non seulement s'expliquer mais également valablement faire valoir ses moyens de défense de sorte que son grief sera rejeté.

### **E. 3**

avril 2017 consid. 1.3.1), de même qu'une sortie d'autoroute limitée à 60 km/h, en raison de la configuration qui, selon la végétation ou les constructions obstruant le passage, limite fortement la vue devant soi, augmentant de façon considérable le danger de collision en cas de bouchon (ATF 128 II 131 consid. 2b).

Dans certains cas particuliers, le Tribunal fédéral a en revanche jugé que la violation des règles de la circulation ne devait pas être qualifiée de grave malgré la limitation de vitesse à 80 km/h sur une autoroute car la limitation était d'une part restreinte dans le temps et dans l'espace, et d'autre part n'était pas due à des questions de sécurité mais à des motifs écologiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_109/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.2), ou à des mesures de modération du trafic (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_622/2009 du 23 octobre 2009 consid. 3.5).

- 11/18 - P/15491/2016

3.2.1. En l'espèce, il est constant que le véhicule de l'intimé a été flashé à la vitesse de 117 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 80 km/h, ce qu'il ne conteste pas.

Il ressort de la décision de l'OFROU du 10 mars 2016, dument publiée dans la Feuille fédérale et accessible à tout un chacun, que le tronçon d'autoroute sur lequel a été commis l'excès de vitesse était limité à 80 km/h en raison de travaux dans les deux sens de circulation, l'excès constaté l'ayant été à la fin de limitation (km \_\_\_\_\_ (numéro)) dans le sens de circulation \_\_\_\_\_ (VD – douane de \_\_\_\_\_ (VD), eu égard au danger potentiel. Partant, en application de la jurisprudence, ce tronçon d'autoroute était assimilé à l'époque des faits à une route située en dehors d'une localité, eu égard au danger potentiel, quand bien même il est composé de deux voies dans le même sens de marche. Par conséquent, le dépassement de vitesse litigieux étant supérieur à 30 km/h, soit le seuil retenu pour le cas

grave hors localité, il doit être objectivement qualifié de grave.

3.2.2. L'intimé ayant dépassé de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée, il a agi intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière, de sorte qu'il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif. Contrairement à ses allégués et l'avis du TP, il n'existe pas en l'espèce des circonstances particulières permettant d'exclure une absence de scrupules. En effet, la limitation de vitesse était destinée à protéger les usagers de la route et les ouvriers respectivement aux abords et sur le chantier. Or la présence d'un chantier sur la chaussée doit inciter les conducteurs à une attention et une prudence accrues (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_672/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.3 et 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.3.1). Certes aucun élément de chantier n'apparaît sur la photo versée à la procédure, étant au demeurant relevé que l'angle dans lequel elle a été prise, logiquement vu son but d'identification du conducteur, ne laisse apparaître qu'une infime portion de la chaussée alentour. S'il ne peut partant sur cette seule base être affirmé que ladite portion de la chaussée était alors physiquement entravée par des travaux, l'excès de vitesse constaté l'a été sur un tronçon et dans la période couverte par la décision de l'OFROU rendue en raison du chantier.

Autrement dit, dans ces circonstances, ce n'est pas parce que la photo ne montre pas de chantier au km \_\_\_\_\_ (numéro) qu'il n'y en avait pas dans le secteur. Si l'on s'en tient à l'article de presse versé à la procédure par le TP, tel était alors bien le cas sur le tronçon en cause, dans les tunnels de \_\_\_\_\_ (GE) et \_\_\_\_\_ (GE), les travaux étant certes effectués principalement de nuit, ce qui n'exclut partant pas qu'ils le soient également de jour. Quand bien même, le matériel stocké ne disparaissait pas le jour et était une source connue de distraction pour les conducteurs. L'intimé devait dans ces conditions tenir compte d'une présence à tout le moins potentielle d'ouvriers au moment de l'excès de vitesse, ou d'un ralentissement

- 12/18 - P/15491/2016 pouvant mettre en danger les autres usagers. L'excès de vitesse commis par l'intimé doit ainsi être qualifié de grave, de sorte qu'il sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR.

L'appel du MP sera donc admis sur ce point.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concernée, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

## **E. 4.2**

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. En l'espèce, la nouvelle mouture de l'art. 42 al. 4 CP, dont il sera fait application in concreto (cf consid. 4.4.), prévoyant uniquement la possibilité de prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP, est plus favorable à l'intimé.

Il sera dès lors fait application du nouveau droit des sanctions en vertu du principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP).

4.3.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

- 13/18 - P/15491/2016

4.3.2. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.3.3. L'amende au sens de l'art. 106 CP entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse (*Massendelinquenz*), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1).

Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elle ne doit pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20% de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

4.3.4. Aux termes de l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- amende (R.ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I :

art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence. Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 7.1.3 et les références citées).

- 14/18 - P/15491/2016

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la faute de l'intimé est importante. En commettant un excès de vitesse de 33 km/h, pour sa seule convenance personnelle, il a agi au détriment de la sécurité d'autrui et sans considération pour les règles de la circulation applicables. Ce faisant, quelles que soient les conditions météorologiques et l'intensité du trafic, il a créé un danger sérieux pour les autres usagers de la route et potentiellement les ouvriers, quand bien même les travaux le jour en cause ne se seraient déroulés que de nuit.

La collaboration de l'intimé à la procédure doit être qualifiée de bonne, dès lors qu'il a immédiatement admis le dépassement de vitesse constaté. D'ailleurs, il semble avoir pris conscience de l'acte dès lors qu'il a vendu sa voiture et affirme conduire rarement. Il n'a aucun antécédent judiciaire, élément toutefois neutre s'agissant de la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70).

Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 100.- l'unité représente une sanction adéquate, qui tient également compte de la situation financière de l'intimé.

Le sursis, dont les conditions sont réalisées, doit être accordé à l'intimé.

Un délai d'épreuve de deux ans, le minimum légal, est à même de le dissuader de la commission de nouvelles infractions.

Le prévenu sera en outre condamné à une amende à titre de sanction immédiate, dans un but de prévention spéciale. Un montant de CHF 600.-, lequel n'excède pas 20% de la peine principale, est approprié à la faute commise. La peine privative de liberté de substitution sera fixée à six jours.

#### **E. 5.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

#### **E. 5.2**

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP; 14 al. 1 let. e du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). Vu l'issue du litige, les frais de procédure de première instance seront laissés à sa charge, à

l'exception de l'émolument complémentaire de CHF 600.- qui restera à celle de l'Etat.

- 15/18 - P/15491/2016

### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1).

### **E. 6.2**

Les frais de la procédure de première et de seconde instance ayant été mis à charge de l'intimé, ses demandes d'indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure seront rejetées. \* \* \* \* \*

- 16/18 - P/15491/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.